



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 8951

### Texte de la question

M Francisque Perrut expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas de certaines entreprises qui capitalisent, auprès de compagnies d'assurances, en conformité avec l'article 39 du code général des impôts, les indemnités de départ à la retraite qu'elles devraient à leurs salariés en fonction des conventions collectives. En cas de disparition imminente de l'entreprise, il lui demande si celle-ci pourrait rapatrier vers elle les sommes ainsi placées et les servir à ses salariés, c'est-à-dire liquider un engagement qu'elle avait anticipé et qu'elle n'aura plus à tenir. Et dans l'éventualité où cette solution serait possible, quel serait le sort fiscal des sommes ainsi récupérées pour l'entreprise et pour les salariés bénéficiaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les primes versées à une compagnie d'assurances par une entreprise pour garantir à son personnel l'allocation d'indemnités de départ à la retraite sont déductibles pour la détermination de son résultat fiscal lorsque leur versement entraîne une diminution de l'actif net. Cette condition implique que l'entreprise perde définitivement la propriété et la disposition des sommes capitalisées. Dans ce cas, le versement effectif des indemnités dues aux salariés lors de leur départ à la retraite n'entraîne aucune conséquence fiscale pour l'entreprise. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8951

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 417